Procès-verbal N°18 de la Commission d'Appel du District
Gard-Lozère

Réunion du :	**Mardi 6 juin 2023**
A	**18H30**
Présidence :	**Mr Michel QUENIN**
Présents :	**Med Bernadette FERCAK - Paulette SAINT-PIERRE** **Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, André PEREL, Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI**
Absents excusés :	**Mrs Franck GIL, Georges MICHEL**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1
Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N° 17 du 23 mai 2023

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard Lozère PV N°7
Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :
1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire…)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère
Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :
Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.
Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.
Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DU FC MOUSSAC

Dossier : 2022 /2023 N° 26

Appel en date du 5 Mai 2023 d'une décision de la Commission Championnats et Coupes PV N°39 du 04/05/2023 publiée le 05/05/2023
Au motif
Application Art 9 des RG du DGL
Décision
La commission dit SSB LA GRAND COMBE 1° année d'infraction non-respect Art 9 des RG du DGL

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

√ Club de FC MOUSSAC
Mr CHAMPETIER Julien secrétaire
Mr VANDYCKE Patrick dirigeant représentant le Président

√ Club de SSB LA GRAND COMBE
Mr AKAN Yavuz Président
Mr BADAOUI Lakhdar

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr CHAMPETIER Julien représentant le club de FC Moussac prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Aux termes du PV de la Commission Championnats et Coupes N°39 du 12/05/2022, le club de SSB La Grand Combe n'a pas fait l'objet d'une mise en 1° année d'infraction, alors même que son équipe U14 U15 était déclarée Forfait Général par PV N°30 du 7/04/2022 de la Commission des Jeunes.

- Qu'il s'agit là d'une erreur administrative manifeste.

- Par la suite aux termes d'un PV N°25 en date du 26/01/2023 de la commission compétente dans le prolongement de cette erreur administrative et en l'absence d'engagement d'une équipe U14U15 au sein du club de la Gd Combe ce club a été déclaré en 1ère année d'infraction.

- Cette situation est alors confirmée à tort par PV N°39 du 04/05/2023 portant La Grand Combe en 1ère année d'infraction.

- Toutefois la persistance de cette erreur administrative n'a manifestement pas permis au club de La Grand Combe, d'une part d'avoir connaissance de sa réelle situation d'infraction et ne lui a pas permis non plus de régulariser sa situation pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Art 9 des RG du DG.

- Il est ainsi incontestable que le club de La Grand Combe n'a pas disposé des éléments d'information nécessaires à la régularisation de cette infraction.

- De surcroît les procès-verbaux entachés d'erreur n'ont fait l'objet d'aucune notification auprès des clubs concernés.

PAR CES MOTFS
La commission ne peut que constater l'erreur administrative et **confirme, au seul motif de cette erreur**, la décision de 1ère instance en maintenant le club de SSB LA GRAND COMBE en 1ère année d'infraction.

Frais d'appel à la charge de FC MOUSSAC

APPEL DE BAGNOLS ESCANAUX

Dossier : 2022 /2023 N° 27
Match 24554502

ES MARGUERITTES 2/FC BAGNOLS ESCANAUX 1 Départemental 3 Poule C du 16/02/2023
Appel en date du 5 Mai 2023 d'une décision de la Commission Technique d'Arbitrage PV N°2 du 2/05/2023 publié le 05/05/2023.

VOIR PV APPEL DISCIPLINAIRE N°18 bis DU 06 JUIN 2023

APPEL DE BAGNOLS ESCANAUX

Dossier : 2022 /2023 N° 23
Match 24614523

FC BAGNOLS ESCANAUX 2/FC MOUSSAC 2 Départemental 4 Poule C du 02/04/2023
Appel en date du 25 Avril 2023 d'une décision de la CSR PV N °33 du 17/04/2023 publié le 18/04/2023 à 17H35
Au motif
Participation et qualification des joueurs de FC Bagnols Escanaux

Décision
La commission donne match perdu par pénalité à FC Bagnols Escanaux 2 sans en reporter le bénéfice à Moussac 2

La commission vidant son délibéré

- Considérant que les trois joueurs de FC BAGNOLS ESCANAUX
  RAISS Amine lic2546737751
  BOUBANDIR Faouzi lic 2544367363
  CHRAI Rachid lic 2546940139
  Ont bien pris part au match du 26/03/2023 ayant opposé US BOUILLARGUES 1 à FC BAGNOLS ESCANAUX 1.

- Que ces mêmes joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre FC BAGNOLS ESCANAUX 2 c/FC MOUSSAC 2 fixée au 2/04/2023 à 12Heures.

- Considérant que le match de l'équipe 1 de FC BAGNOLS ESCANAUX évoluant en catégorie supérieure et qui devait l'opposer au FC COURBESSAC était quant à lui fixé à 17Heures.

- Que ce match n'a pas pu se tenir du seul fait du forfait de FC COURBESSAC.
- Qu'il s'agit là d'un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur qui caractérise la notion de cas fortuit ou de force majeure.
- Qu'il y a lieu dans ce cas, et de jurisprudence fédérale, de considérer que le non-respect de la restriction de participation dans les termes de l'Art 167-2 des RG de la F.F.F liè au non déroulement du match de l'équipe 1 ne doit pas être sanctionné sur le terrain.

PAR CES MOTIFS :
La commission,

- **Réforme la décision de 1ère instance** et homologue le résultat du match acquis sur le terrain

Pas de frais d'appel

LE PRESIDENT **LA SECRETAIRE DE SEANCE**

M. QUENIN **P. SAINT-PIERRE**